

N° 5

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 octobre 1959.

PROJET DE LOI

*relatif aux pouvoirs des Inspecteurs
et des Contrôleurs des lois sociales en Agriculture.*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. MICHEL DEBRÉ,

Premier Ministre,

PAR M. HENRI ROCHEREAU,

Ministre de l'Agriculture,

ET PAR M. EDMOND MICHELET,

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

En l'état actuel des textes, plusieurs dispositions, reprises notamment dans les articles 990, 1000, 1244 et 1245 du Code rural, ont pour objet la définition des pouvoirs de police des Agents des Corps de l'Inspection et du Contrôle des Lois sociales en Agriculture. D'autres dispositions, de nature réglementaire, ont le même objet.

Mais ces textes, publiés à des époques où les corps d'Inspection et de Contrôle n'avaient pas encore reçu un statut organique particulier, présentent dans la forme certains inconvénients. Leur rédaction actuelle pourrait laisser croire qu'ils n'attribuent compétence, pour accéder dans les exploitations et pour dresser procès-verbal, qu'aux seuls Inspecteurs ou aux seuls Contrôleurs, ou pour les contrôles concernant certaines législations déterminées de protection sociale ou de réglementation du travail.

D'autre part, il a semblé nécessaire d'étendre aux Agents de l'Inspection et du Contrôle des lois sociales en Agriculture les mesures de protection concernant les Inspecteurs du Travail.

Tel est l'objet du présent projet de loi qui modifie et abroge plusieurs articles du nouveau Code rural.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre de l'Agriculture qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

L'article 990 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 990.* — Les Inspecteurs et les Contrôleurs des lois sociales en Agriculture, commissionnés et assermentés dans les conditions fixées par décret, sont habilités à constater les infractions aux arrêtés visés à l'article 987 dans des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

« Ils ont accès dans les exploitations et entreprises intéressées et peuvent demander communication sur place de tous documents et pièces nécessaires à l'accomplissement de leur mission de contrôle.

« Seront punis d'une amende de 50.000 francs à 300.000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 100.000 francs à 500.000 francs ceux qui ont mis obstacle à l'accomplissement de la mission des Inspecteurs ou des Contrôleurs des lois sociales en Agriculture.

« Les dispositions du Code pénal qui prévoient et répriment les actes de résistance, les outrages et les violences contre les

officiers de police judiciaire sont, en outre, applicables à ceux qui se rendent coupables de faits de même nature à l'égard des Inspecteurs et des Contrôleurs des lois sociales en Agriculture.

« Les employeurs sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs préposés. »

Art. 2.

L'article 1000 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1000. — L'article 990 est applicable aux infractions prévues au présent chapitre. »

Art. 3.

Les articles 1244 et 1245 du Code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1224. — L'article 990 est applicable aux infractions prévues aux chapitres II, III et IV du titre II du présent livre.

« Art. 1245. — Les Inspecteurs et Contrôleurs des lois sociales en Agriculture peuvent requérir des caisses de la mutualité sociale agricole communication sur place de tous documents, comptabilité et correspondances relatifs au fonctionnement administratif et financier de ces organismes qui doivent, en outre, fournir au Ministre de l'Agriculture, dans les conditions fixées par ce dernier, tous documents relatifs à leur gestion. »

Fait à Paris, le 18 septembre 1959.

Signé : MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier Ministre,

Le Ministre de l'Agriculture,

Signé : Henri ROCHEREAU.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : Edmond MICHELET.